

CONVENTION
entre les réseaux de santé ADDICA et CARÉDIAB
relative aux activités menées en partenariat
cette convention annule et remplace celle signée le 28.09.03

PRÉAMBULE

Les réseaux de santé ADDICA et CARÉDIAB 10 bd Barthou 51100 Reims sont des réseaux de santé régionaux financés par la Dotation Régionale pour le Développement des Réseaux de santé, sur décision conjointe de l'URCAM et de l'ARH,

Vu les missions communes aux réseaux de santé ADDICA et CARÉDIAB :

ces deux programmes de santé sont régionaux et ont pour objectif l'amélioration de la qualité du service rendu à des personnes en difficulté :

- avec une addiction et/ou en situation de précarité pour ADDICA
- un diabète de type 2 pour CARÉDIAB

A cette fin, les réseaux ADDICA et CARÉDIAB développent des outils de coordination des soins et de formation à destination des professionnels de santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui pose notamment les principes de la prévention et de l'organisation des réseaux de santé,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique,

La convention de partenariat établie vise à :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les réseaux de santé ADDICA et CARÉDIAB mutualisent une partie de leurs moyens.

Cette collaboration a pour objectifs de :

- partager l'expérience (3 ans FAQSV et 2 ans DRDR) du réseau ADDICA (1 an DRDR) du réseau CARÉDIAB (1 an)
- favoriser les échanges de compétences entre les différents personnels,
- assurer une mise en cohérence des actions des réseaux ADDICA et CARÉDIAB.

Leurs projets et leurs activités communes ont vocation à s'articuler avec les différents dispositifs transversaux locaux, départementaux et régionaux d'organisation des soins.

Cette convention a pour objectif de définir les mises en commun et leurs modalités des différents moyens engagés

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les deux réseaux s'engagent à procéder à un partage de moyens et d'expérience dans le respect de la confidentialité et de la propriété des éléments mis en commun.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION

Cette convention est applicable dès sa signature par les deux parties.

Une réévaluation annuelle de la mutualisation (postes communs, contre parties, nouveaux éléments) devra être faite. Une mise à jour de l'annexe 1 et annexe 2 sera alors réalisée et annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente convention est valable dès sa signature pour toute la durée de financement des deux réseaux de santé après approbation par les deux conseils d'administration (ADDICA et CARéDIAB).

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention est résiliable par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative d'une seule des deux parties. Un préavis de 6 mois avant résiliation sera appliqué à la date de réception du courrier.

Une procédure de conciliation peut être engagée par l'une ou l'autre des deux parties avant ou durant la période de préavis.

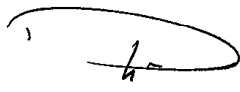
Les conséquences financières dues à cette résiliation seront imputées pour moitié à chacun des deux réseaux.

A Reims, le 4 novembre 2005

Le président du réseau CARéDIAB


Dr Christophe Lukas

Le président du réseau ADDICA,


Dr Dominique Dépinoy

Annexe 1 :

Eléments de mutualisation ADDICA-CARéDIAB.

Annexe 2 :

Inventaire du matériel

Annexe 1 à la convention de mutualisation ADDICA-CARÉDIAB

ELEMENTS DE MUTUALISATION ADDICA-CARÉDIAB

Moyens mutualisés	Réseau « détenteur »	Répartition	Mode de paiement	Observations
Locaux : -Bail	ADDICA : facture mensuelle	25.30 % PAPRICA 37.35 % ADDICA 37.35 % CAREDIAB	Rétrocession par CARÉDIAB	
-Electricité -Assurance	ADDICA : facture mensuelle ADDICA : facture annuelle	50 % pour chaque réseau 50 % pour chaque réseau		
Matériel loué : - Photocopieur -Machine affranchir à -Matériel informatique -Logiciels -Mobilier de bureau -Electroménager de	ADDICA : facture trimestrielle ADDICA : facture annuelle } Cf. l'inventaire en annexe 2	50 % pour chaque réseau 50 % pour chaque réseau Mise à disposition du matériel.	Rétrocession par CARÉDIAB	Copies comptabilisées par compteur par réseau en fonction des consommations propres Affranchissement payé à la consommation à partir d'un relevé des envois/réseau
Personnel : -Coordinatrice administrative -Secrétaire	ADDICA – CARÉDIAB ADDICA - CARÉDIAB	40 % temps plein par réseau 20 % temps plein par réseau	Indépendant par salarié	
Système d'information : -Plateforme technique	Architecture instaurée / ADDICA	Architecture reprise par CARÉDIAB	Paiement indépendant	

CC D

Annexe 2 à la convention de mutualisation ADDICA-CARéDIAB

INVENTAIRE ADDICA-CARéDIAB

	ADDICA	CARéDIAB
<u>Matériel informatique :</u>		
3 Ordinateurs portables	1	2
3 Ordinateurs fixes	1	2
3 Onduleurs		3
1 Imprimante		1
1 Réseau sans fil	1	
2 Cartes de réseau sans fil	2	
6 Clés USB	4	2
1 Réseau câblé		1
2 Vidéos projecteurs	1	1
<u>Logiciels :</u>		
3 Packs Microsoft Office	1	2
1 Logiciel Ciel Comptabilité		1
3 Logiciels Norton Antivirus	2	1
2 Logiciels de sécurité	1	1
2 Bases de données	1	1
<u>Mobilier de bureau :</u>		
2 Armoires	1	1
3 Fauteuils	2	1
2 Bureaux	1	1
1 Bibliothèque		1
1 Portemanteau		1
1 Perforeur		1
1 Destructeur		1
1 Paper board	1	
7 tables de réunion	7	
14 chaises	14	
<u>Electroménager :</u>		
1 Aspirateur	1	
1 Cafetière	1	
1 Réfrigérateur	1	
1 Micro-onde	1	
3 Ventilateurs	2	1

cc DD